

RÉTRACTATION

- Dans les quatorze jours calendrier à dater du lendemain du jour de la signature du contrat, le commettant a le droit de se rétracter du contrat sans indication de motifs. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci.
- S'il désire se rétracter du contrat, le commettant doit en informer l'agent immobilier. À cet effet, il peut, soit utiliser le modèle légal de formulaire de rétractation (voir ci-dessous), soit faire une autre déclaration dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat.
- La décision de se rétracter du contrat sera adressée à l'agent, selon les coordonnées mentionnées ci-dessus (voir paragraphe Identité).
- Le commettant souhaite que l'agent débute l'exécution de sa mission durant le délai de rétractation :
 - ☐ oui ; dans ce cas, si le commettant exerce son droit de rétractation, il dédommagera l'agent de ses frais raisonnables, moyennant justificatifs produits par ce dernier.
 - ☐ non
- Le commettant ne peut plus exercer son droit de rétractation après que l'agent immobilier a exécuté pleinement sa mission si le commettant avait contractuellement donné son autorisation préalable à ce que l'agent débute sa mission durant le délai de rétractation et reconnu qu'en ce cas, il perdait son droit de rétractation.

DÉONTOLOGIE

- Les agents immobiliers sont soumis aux règles déontologiques énoncées par le code de déontologie de l'IPI et à ses deux directives annexes, approuvés par arrêté royal du 29 juin 2018 (Moniteur belge du 31 octobre 2018). Ce code et ces directives peuvent être consultés sur le site Internet de l'IPI : www.ipi.be.
- L'IPI a pour mission de statuer sur les plaintes disciplinaires. Les plaintes doivent être adressées à l'attention de l'assesseur juridique de la Chambre exécutive de l'IPI (rue du Luxembourg 16 B – 1000 Bruxelles, via le site internet de l'IPI (ipi.be) ou par e-mail : ce@ipi.be), mentionner le nom de l'agent immobilier concerné ainsi que les griefs qui lui sont faits et, dans la mesure du possible, être accompagnées des pièces probantes. Si, au terme de l'instruction, l'affaire est renvoyée devant la Chambre exécutive, celle-ci peut prendre quatre types de sanction : l'avertissement, le blâme, la suspension et la radiation.

